

# Aide à l'aménagement des forêts résineuses de faibles rendement et qualité en forêt publique pour l'année 2022-2023

Bureau de mise en marché des bois  
Direction de la tarification et de la compétitivité des  
opérations forestières

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS





# Aide à l'aménagement des forêts résineuses de faibles rendement et qualité en forêt publique pour l'année 2022-2023<sup>1</sup>

## Mise en situation

Le Programme d'investissement dans l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à favoriser la réalisation des stratégies d'aménagement prévues dans les PAFI et l'approvisionnement de l'industrie forestière dans un contexte d'aménagement durable. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Dans le cas des forêts résineuses, deux des éléments sensibles pour la rentabilité des activités d'approvisionnement sont le volume récolté à l'hectare et la qualité des produits. Ainsi, un chantier qui présente un faible volume sans bois de qualité risque d'être délaissé par l'industrie. La mise en place d'une aide financière dans ce genre de forêt peut permettre d'assurer les activités forestières sur ces territoires prévus dans les stratégies d'aménagement.

## Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- ✓ Les modalités prévues au document d'appel d'offres s'appliquent.

## Clientèle admissible

- ✓ Les acheteurs sur le marché libre

## Admissibilité et montants accordés

- ✓ Le chantier admissible doit être vendu aux enchères ;
- ✓ Le chantier doit se situer dans une zone de tarification admissible (voir carte à l'annexe 1) ;
- ✓ Selon la zone de tarification admissible, la vente peut se faire à taux minimum accompagnée d'une aide financière ou à taux minimum seulement ;
- ✓ La récolte doit se réaliser par coupe totale ;

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2021-2022 sont surlignées en gris

- ✓ Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité ;
- ✓ Le scénario sylvicole doit être extensif, c'est-à-dire qu'aucune préparation de site, régénération artificielle ou éducation de peuplement n'est prévue dans l'aménagement du peuplement ;
- ✓ La composition forestière du chantier, dictée par les prescriptions sylvicoles, doit être résineuse et mature (la surface terrière totale doit être composée d'au moins 75 % de résineux) ;
- ✓ Le volume net planifié doit être au maximum de 70 m<sup>3</sup>/ha toutes essences ;
- ✓ Le volume moyen par tige récoltée doit être égal ou inférieur à 0,084 m<sup>3</sup>/tige ;
- ✓ L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres ;
- ✓ Selon les caractéristiques dendrométriques et la zone de tarification, cette aide peut varier entre 0 \$/ha et 230 \$/ha ;
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- ✓ L'aide sera versée à l'acheteur par l'entremise du PIAF.

## Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé, seront déterminées par les représentants régionaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en fonction des paramètres identifiés précédemment et indiquées au document d'appel d'offres ;
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes ;
- ✓ Tous les bois doivent avoir été récoltés et transportés selon les règles applicables ;
- ✓ Seules les ententes sur la matière ligneuse non utilisée concernant les volumes feuillus sont applicables ;
- ✓ Le chantier admissible peut être accepté, en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP ;
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

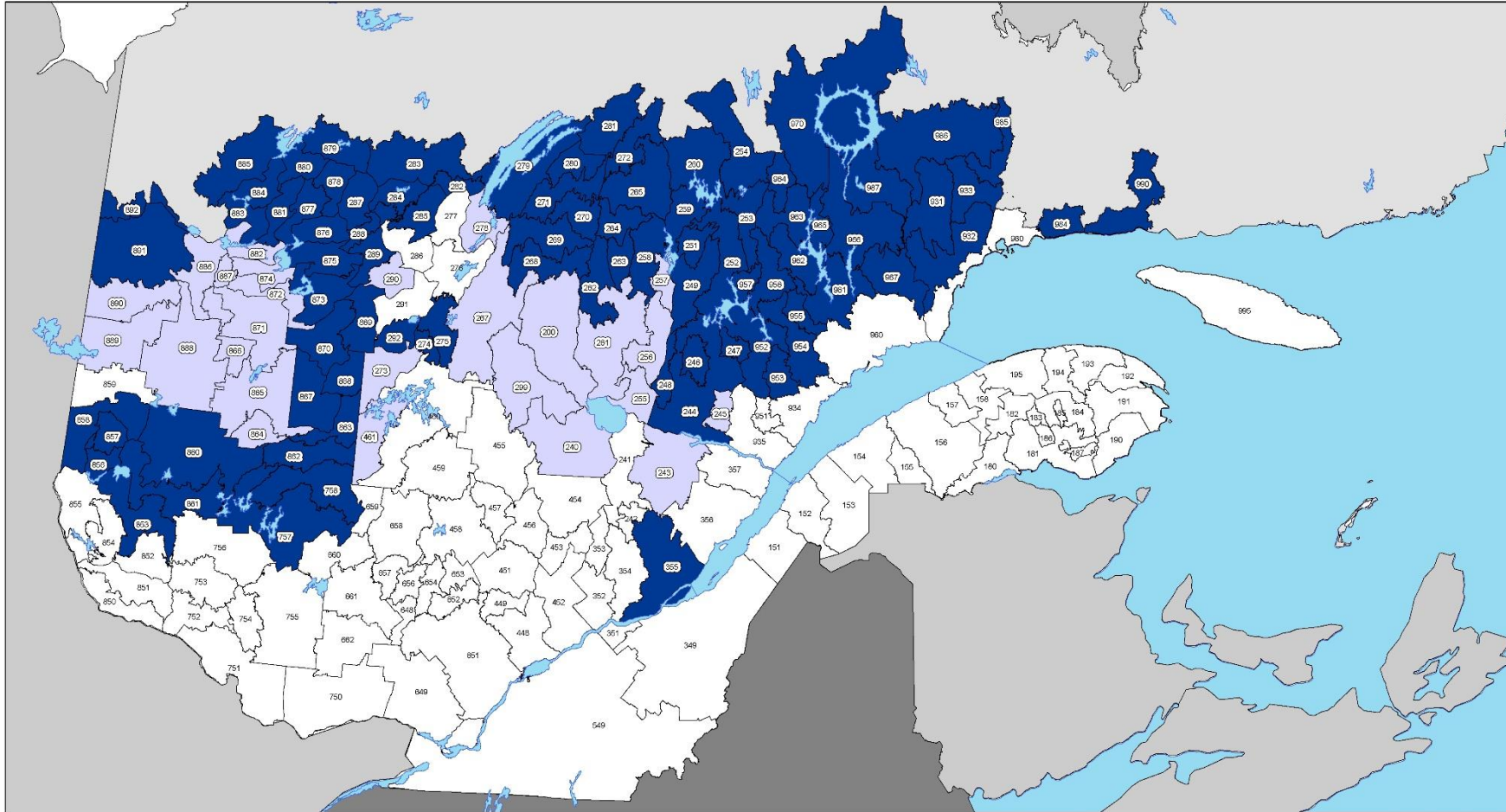
- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
  - Le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) ;
  - Le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente ;
  - Le montant versé sera celui résultant de la superficie réellement traitée multipliée par le taux d'aide financière (\$/ha) inscrit au document d'appel d'offres.





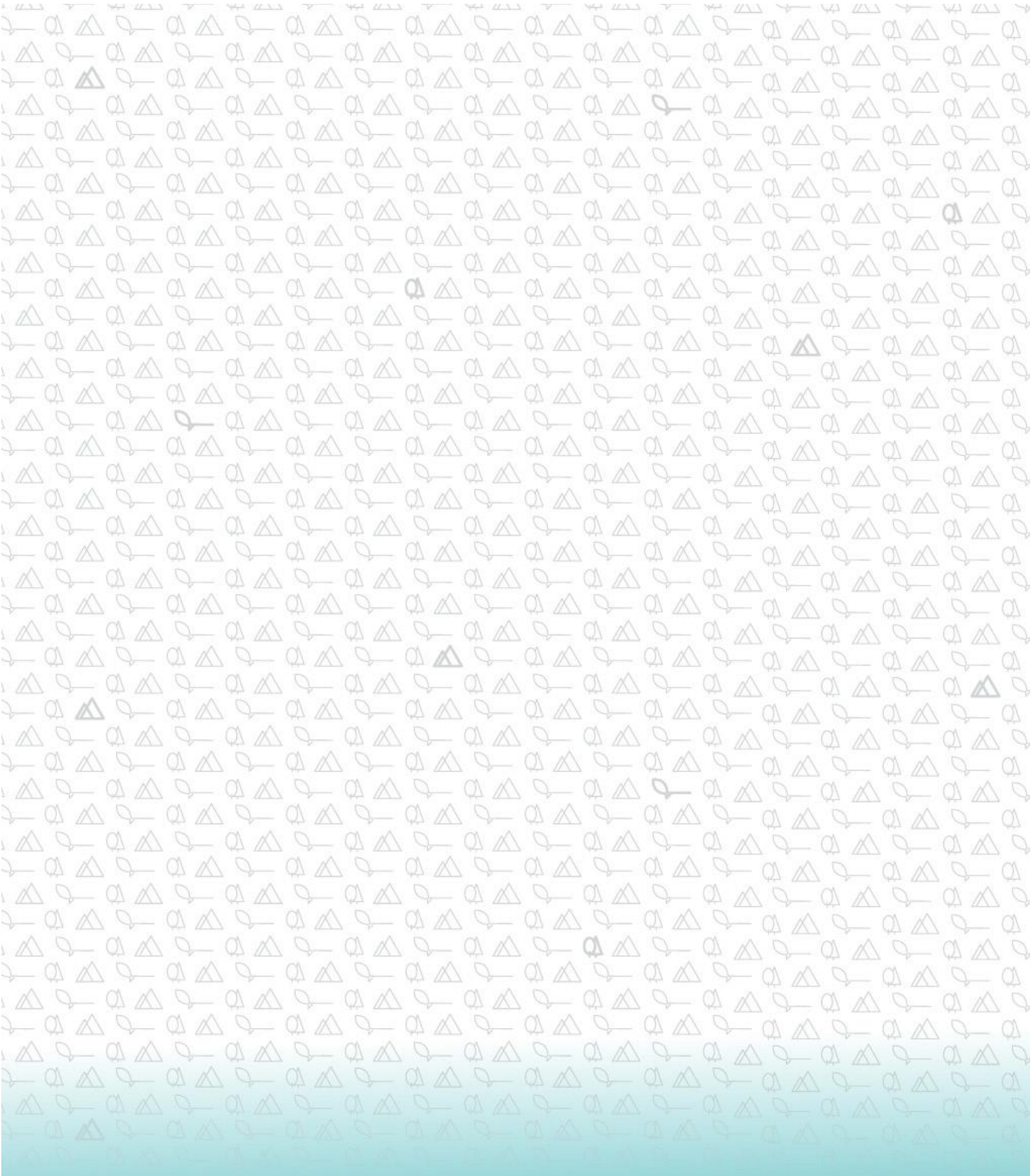
# Annexe 1 – Carte des zones admissibles

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet II  
 Aide à l'aménagement des forêts résineuses de faibles rendement et qualité en forêt publique 2022-2023



|   |   |                       |           |       |                           |      |      |  |      |      |   |
|---|---|-----------------------|-----------|-------|---------------------------|------|------|--|------|------|---|
| <p><b>Volet II - AFRFRQ</b></p> <p><b>Mesure d'aide</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #003366; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones de tarification avec taux minimum + aide</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones de tarification avec taux minimum</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFFFFF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones de tarification non admissibles</li> </ul> | <p><b>Métadonnées</b></p> <p>Projection cartographique : NAD 1983 Québec Lambert</p> <p><b>Sources</b></p> <p><b>Données</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Zones de tarification</td> <td>Organisme</td> <td>Année</td> </tr> <tr> <td>Loisirs de transformation</td> <td>MFPP</td> <td>2019</td> </tr> <tr> <td></td> <td>MFPP</td> <td>2022</td> </tr> </table> | Zones de tarification | Organisme | Année | Loisirs de transformation | MFPP | 2019 |  | MFPP | 2022 | <p><b>Réalisation</b></p> <p>Instituteur des Forêts, de la Faune et des Parcs<br/>             Bureau de mise en marché des bois<br/>             © Gouvernement du Québec, 2022</p> <p style="text-align: right;">1:50 000</p> |
| Zones de tarification   | Organisme   | Année                 |           |       |                           |      |      |  |      |      |   |
| Loisirs de transformation   | MFPP  | 2019                  |           |       |                           |      |      |  |      |      |   |
|   | MFPP  | 2022                  |           |       |                           |      |      |  |      |      |   |





Forêts, Faune  
et Parcs

Québec 